AVIS DE M. P. F. AUBRY,

MEMBRE

DU COMITÉ DE CONSTITUTION POUR LA DIVISION DU ROYAUME,

SUR LES ALTERNATS;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les Commiſſaires adjoints au Comité de Conſtitution pour la diviſion du Royaume, & ceux formant le Comité d'Emplacement, aſſemblés le 19 Mai 1791, pour, en exécution du Décret de l'Aſſemblée Nationale, délibérer ſur les alternats, ont penſé que l'Avis de M. Aubry Dubochet, contenant des vues utiles dont la propoſition ne peut être faite dans ce moment, demeureroit dépoſé au Comité, & ſeroit imprimé.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Nota : *Le but du nouvel ordre de combinaiſon que je propoſe étant de determiner d'une manière poſitive les rélations du Peuple avec ſes principaux délégués,* l'Aſſemblée Nationale & le Roi, *ce double objet ſera rempli, ſi je fais une juſte application du principe.*

Les relations du Peuple avec le corps légiſlatif tiennent eſſentiellement à la Conſtitution, & ne peuvent tenir qu'à elle : tous ſes rapports ne doivent ſe diriger que vers ce centre d'unité qui, tenant en main la balance des pouvoirs, en a, par cela même, marqué les véritables lignes de démarcation.

Mais il n'en eſt pas de même des relations du Peuple avec le Roi, où tout doit être circonſcrit, & conſidéré par conſéquent comme purement réglementaire. Or, un des précieux avantages de cet ordre de combinaiſon des Diſtricts & Départemens, relativement aux alternats que je propoſe, c'eſt de ne point déranger ces limites, que j'appellerai matérielles, des Départemens, dans les relations adminiſtratives avec les agens du pouvoir exécutif ſuprême, car ces limites dans mon ſyſtême, continuent de circonſcrire les évêchés ; l'étendue des recettes des contributions, les différentes armées, la ſurveillance hiérarchique de la gendarmerie nationale ; en un mot, tous les établiſſemens ſans leſquels la reſponſabilité ne repoſeroit ſur rien, & deviendroit tout-à-fait illuſoire.

AVIS

DE M. P. F. AUBRY,

MEMBRE

DU COMITÉ DE CONSTITUTION

POUR LA DIVISION DU ROYAUME,

SUR LES ALTERNATS.

MESSIEURS,

L'Aſſemblée Nationale a renvoyé à ſes comités de conſtitution pour la diviſion du Royaume, & d'emplacement, l'examen de la queſtion des alternats; mais elle avoit précédemment décrété qu'il lui ſeroit préſenté un mode indicatif pour les adminiſtrés, de lui faire connoître comment ils émettroient leurs vœux ſur les grands

inconvéniens résultans d'une division de territoire que des préjugés & des intérêts particuliers ont arrêtée.

Ces deux questions étant inséparables l'une de l'autre, je pense que les comités doivent les présenter à l'Assemblée, afin de la mettre en état de prononcer définitivement sur l'une & l'autre.

Ces questions seroient un problême impossible à résoudre, si se bornant aux limites matérielles (passez-moi le terme) que l'Assemblée a données à ses départemens, districts & municipalités, elle s'étoit contentée de reformer telles ou telles parties sur lesquelles il y auroit de vives & même de justes réclamations : ce n'est là, Messieurs, ni le point de la question, ni le moyen d'en sortir. Le véritable point de la question est de savoir si cette limite que l'Assemblée a tracée pour borner les départemens & districts, est de soi constitutionnelle, ou seulement réglementaire ; si ces limites, même quand il s'agira d'assembler les citoyens pour des élections d'un intérêt général, doivent circonscrire le vœu de ces citoyens, c'est-à-dire, ne les point faire communiquer avec leurs voisins, comme cela doit être quand il ne s'agit que d'intérêt particulier à tel district, département & municipalité.

Sous ce double point de vue, Messieurs, la question n'a jamais été présentée ; & c'est aux conséquences qui en résultent que se rapporte la solution importante de la question des alternats.

Tout ce qui tient à l'intérêt général est véritable-

ment conſtitutionnel ; ce qui tient à l'intérêt particulier, ne peut être que réglémentaire.

Il eſt de l'intérêt général que tous les citoyens ſoient traités avec égalité : les alternats n'ont été établis que pour la conſerver ; on ne pourroit donc les ſupprimer ſans détruire cette égalité : dès lors leur ſuppreſſion ſeroit inconſtitutionnelle. Cependant ils préſentent tant d'inconvéniens que, ſi la diviſion arrêtée n'étoit ſuſceptible d'aucun changement, les habitans des villes & des campagnes qui les environnent ſeroient forcés de renoncer à toute réclamation à cet égard, puiſqu'il eſt de principe éternel que ce qui eſt utile au plus grand nombre & conſtitue la loi, faſſe taire la minorité : mais nous n'en ſommes pas réduits à cette malheureuſe poſition. Il eſt poſſible de ſatisfaire tous les adminiſtrés, en ceſſant de confondre, comme on l'a fait juſqu'à préſent ce qui n'eſt vraiment que reglémentaire, avec ce qui eſt eſſentiellement conſtitutionnel.

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il y auroit des départemens, des diſtricts & des municipalités en France, & que le territoire ſeroit diviſé de manière que les citoyens puſſent ſe réunir pour l'exercice de tous leurs droits.

Ces droits ſont de deux eſpèces : les uns ſont communs à chaque individu, à une aſſociation de paroiſſe, de canton, de diſtrict & de département ou évêché ; les autres ſont communs à toute la ſociété, & ſe rapportent directement à ſon centre d'unité, à l'Aſſemblée Nationale.

Le premier de ces droits eſt naturellement circonſcrit, & ne peut s'exercer au-delà des limites marquées ; mais le ſecond ne doit connoître aucune limite ; tout doit ſe confondre ou ſe communiquer ſans ceſſe, toujours de proche en proche, & de façon qu'une opinion, qu'une volonté qui eſt dans le cas d'intéreſſer véritablement la ſociété, puiſſe être priſe en même temps, d'un bout à l'autre de l'empire, en conſidération ; & à cette eſpèce de droits tiennent & doivent tenir les aſſemblées primaires, à l'effet, par le peuple, de ſe nommer ſes repréſentans, ſes adminiſtrateurs & ſes juges, même ſes officiers de garde nationale, parce que la garde nationale n'eſt qu'une, comme la ſociété, comme la monarchie. Tout ce qui peut être contraire à l'exécution de cette eſpèce de droits, doit être reformé ; & l'alternat, tel qu'il eſt décrété, eſt de cette nature.

L'effet de l'alternat eſt d'accorder à une portion des habitans d'un même département, la faveur d'avoir près d'eux le chef-lieu de leur adminiſtration ; & comme, par l'effet de cet alternat, il y a toujours une partie des adminiſtrés qui en eſt éloignée & qui ſouffre, il en réſulte que pour la ſociété en général, l'alternat ne produit aucun bien ; il ne fait que doubler la dépenſe : or, ſous ce rapport, toute la ſociété ſouffre, & l'alternat doit être aboli.

Mais ce n'eſt pas ce qu'il faut abolir ; c'eſt cette confuſion qui règne entre l'exercice des droits du peuple quand il s'agit de l'intérêt général, & l'exercice de ſes droits quand il ne s'agit que de l'intérêt particulier. L'alternat tient à l'intérêt général : il ne peut

donc être circonscrit dans telles ou telles villes; il doit être général & commun à tous les chefs lieux de district indistinctement; & c'est ce que jusqu'à présent personne n'a proposé & n'a osé proposer, parce qu'on a cru la chose impossible; mais il n'est pas vrai que chaque district ne puisse pas en même temps être chef lieu de département, comme il n'est pas vrai qu'il y ait le moindre danger à proposer un nouveau mode d'organisation du territoire à cet égard, dès qu'il convient à tous, qu'il est, de plus, économique, & qu'il est rigoureusement constitutionnel.

Les Comités réunis doivent se dispenser de présenter aucun développement à cet égard, mais se contenter d'indiquer une nouvelle organisation des départemens & municipalités, d'autant plus convenable dans la circonstance présente, qu'il ne doivent pas proposer de la décréter, mais seulement, la présenter comme ce mode indicatif pour les administrés de faire connoître à l'Assemblée comment ils émettront leurs vœux sur les grands inconvéniens résultans de la division qu'elle a décrétée & contre laquelle il y a une foule de réclamations qu'il n'est possible de faire cesser qu'en proposant à tous les citoyens réunis en corps de commune ou municipalités, un moyen de manifester leur opinion à cet égard.

Ce moyen est simple, puisqu'il se réduit à demander à chaque commune son vœu sur son chef-lieu de canton, de district & de département, & dans le cas où ce vœu ne pourroit être accueilli, quel est le lieu qu'elle choisit de préférence.

Ce vœu une fois manifesté d'une manière positive,

il ne reftera plus, Meffieurs, qu'à déterminer d'abord quels font véritablement ces chefs-lieux ; & le choix fera facile à faire, puifqu'on n'aura à confulter pour cela que le vœu du plus grand nombre, & enfuite, quel fera ce mode d'organifation entre les membres de ces affociations particulières.

A cet égard, je penfe que ce que l'Affemblée a établi relativement à l'ordre judiciaire, elle doit l'établir pour l'ordre adminiftratif; c'eft-à-dire, que chaque diftrict doit être alternativement & perpétuellement le département de fix à fept diftricts voifins, comme ces fix à fept diftricts font & doivent être eux-mêmes chefs-lieux de fon département; d'où il réfulte néceffairement que l'on gagne les frais de l'établiffement des quatre-vingt trois directoires de département, comme on gagnera également les frais de plus de trois cents directoires de diftrict, attendu qu'en municipalifant chaque chef-lieu de canton, foit de la manière que M. Démeunier, au nom du Comité de Conftitution, vient de le propofer, foit de tout autre, & en accordant à fes municipalités la partie d'adminiftration purement locale & de détail qui leur convient, & à fes juges de paix le droit de porter un premier jugement fauf l'appel en dernier reffort, comme il eft décrété, à celui des fept tribunaux de diftrict de fon reffort, & qui font toujours les plus voifins, l'Affemblée fera, par cette opération fimple, taire toutes ces réclamations, toutes ces demandes de diftricts & d'alternats, & il ne lui reftera plus qu'à faire l'application de fes décrets dans l'étendue de ces nouveaux diftricts & départemens.

L'Aſſemblée a déjà tellement ſenti, Meſſieurs, l'inconvénient d'avoir dans une même ville deux directoires d'adminiſtration, qu'elle a réuni dans le directoire du département de Paris le directoire de ſon diſtrict. Pourquoi ne feroit-elle pas la même choſe? & dans ce cas, que lui reſteroit-il à faire ? A déclarer que tout citoyen qui auroit été jugé par ſon directoire de diſtrict, s'il étoit mécontent, appelleroit à un des cinq ou ſix diſtricts voiſins faiſant alors fonction de département.

Il n'eſt pas, je crois, Meſſieurs, néceſſaire de propoſer en ce moment quelle ſera l'organiſation des directoires de diſtrict & leurs fonctions; on conçoit que le directoire de chaque diſtrict devra être compoſé de membres des diſtricts voiſins, comme il devra lui même avoir des repréſentans dans les diſtricts voiſins; & alors il eſt évident qu'on ne peut rencontrer aucun inconvénient à accorder à chacun de ces diſtricts le droit de s'aſſembler, tantôt en directoire de diſtrict, & tantôt en directoire de département, ſelon la nature de la queſtion ſur laquelle ils auront à prononcer.

On ne pourra conteſter qu'une telle organiſation eſt abſolument dans l'eſprit de la conſtitution, puiſqu'il exiſte la plus parfaite égalité entre tous les diſtricts.

Si l'Aſſemblée accueille cet avis de ſes Comités de Conſtitution territoriale & d'Emplacement, ils doivent demander que l'autre ſection du Comité de Conſtitution dont il eſt adjoint, vis-à-vis duquel il a pu, peut-être ſans ſujet, & contre le vœu de l'Aſſemblée, former un autre Comité, & dont il eût mieux valu ſans doute qu'il

ne se separât point par les rapports qui doivent exister entre l'organisation du territoire, & celle des Citoyens qui l'habitent : le Comité, dis-je, de Constitution territoriale & celui d'Emplacement, doivent demander que l'autre section du Comité de Constitution s'adjoigne à eux, à l'effet de concilier cette nouvelle proposition avec les décrets antérieurs, & qu'il soit en conséquence présenté à l'Assemblée Nationale un projet de décret conforme à ces dispositions.
